



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

MAJ 9 août 2021

## **GUIDE DES QUESTIONS FRÉQUENTES RELATIVES AU *PASSE SANITAIRE* « ACTIVITÉS »**

Ce document a pour vocation de répondre aux questions posées au sujet de la mise en place du passe sanitaire « activités », principalement par les collectivités locales, les entreprises dont les activités sont soumises à présentation d'un passe sanitaire valide, et les organisateurs d'évènements et de manifestations.

*Il se fonde sur la lecture du décret du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575238>) et les éléments communiqués par le ministère de l'intérieur.*

*Il peut être utilisé en complément des sites d'information du Gouvernement relatifs au passe sanitaire :*

- <https://www.gouvernement.fr/passe-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>
- <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/passe-sanitaire>

*Les professionnels en charge du contrôle du passe sanitaire peuvent également se reporter aux tutoriels présentant les outils disponibles pour contrôler le passe sanitaire : <https://www.youtube.com/watch?v=POZA8ApNif8&feature=youtu.be>*

*Le [régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire](#) , mis en place par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021, est prolongé jusqu'au 15 novembre 2021. Pendant cette période, le gouvernement peut prendre certaines mesures pour limiter les déplacements ou les accès à certains établissements.*

*Initialement instauré jusqu'au 30 septembre 2021, le [passe sanitaire](#) peut désormais être imposé jusqu'au 15 novembre 2021.*

\*

Les modifications issues du décret paru le 9 août 2021 sont soulignées en jaune.

### **1. Généralités relatives au passe sanitaire**

#### **➔ 1.1 Qu'est-ce que le « passe sanitaire » ?**

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire.

Le passe sanitaire « activités » permet notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes.

Le passe sanitaire « voyages » permet de faciliter les passages aux frontières.

## → 1.2 Quelles sont les preuves acceptées ?

### I / La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale, soit :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
- 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ;
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, y compris celles qui l'ont été avant le 3 mai, peuvent [récupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie](#). Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé pourra retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.

Une fois votre certificat de vaccination en main, il suffit de scanner le QR Code de droite pour l'importer et le stocker en local, dans votre téléphone, avec TousAntiCovid Carnet.

### II / La preuve d'un test négatif de moins de 72h.

Tous les tests RT-PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel de santé dans SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller la récupérer sur [le portail SI-DEP](#).

Sur *TousAntiCovid*, l'importation de la preuve dans l'application sera à la main du patient. Il peut importer sa preuve :

- à partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé sur le document ;
- en cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans TousAntiCovid Carnet.

Les délais en vigueur pour la validité des tests sont stricts au moment de l'entrée sur le site de l'évènement ou de l'embarquement (pas de flexibilité à 2 ou 3 jours).

**Le décret modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021 introduit la possibilité de pouvoir bénéficier au titre du passe sanitaire d'un autotest supervisé par un professionnel de santé, de moins de 72 heures, attention cette preuve permet uniquement un accès au passe activité et non un embarquement en vue d'un voyage hors frontières.**

### III / Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois :

Les tests positifs (RT-PCR) de plus de 11 jours et moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19.

Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs [via SI-DEP](#).

#### **Nota bene : La vaccination obligatoire des soignants et d'autres professions**

*La vaccination contre le Covid-19 est obligatoire, sauf contre-indication médicale, pour les personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social. Sont notamment concernés :*

=> les professionnels médicaux et paramédicaux qui exercent en libéral ou dans les hôpitaux, les cliniques, les Ehpad et les maisons de retraite, ainsi que les professionnels, étudiants ou élèves qui travaillent dans ces établissements ;  
=> les professionnels en contact avec des personnes vulnérables, comme les pompiers, les ambulanciers, les employés au domicile de certains bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Les personnels non vaccinés ont jusqu'au 15 septembre 2021 pour le faire, ou jusqu'au 15 octobre 2021 s'ils ont déjà reçu une première dose de vaccin.

À défaut d'avoir été vaccinés dans les temps, les salariés et les agents publics pourront être suspendus, sans salaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est cependant pas possible.

### **La vaccination des adolescents**

Pour les tests ou la vaccination contre le Covid-19 des mineurs de 12 ans et plus, l'accord d'un seul parent est nécessaire. Les adolescents de plus de 16 ans peuvent décider seuls de se faire vacciner, sans autorisation parentale.

### **Autorisation d'absence pour la vaccination**

Les salariés et agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre le Covid-19 (y compris pour accompagner un enfant mineur).

## **III / Les sanctions :**

**Au sujet des sanctions applicables en cas de manquement à l'application du contrôle du passe sanitaire :**

- Pour les clients, ne pas présenter son passe peut entraîner une amende d'au minimum 135 euros. L'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire est punie d'une amende de 135 euros (six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende si cela se produit plus de trois fois en 30 jours).

- Pour les professionnels, ceux ne contrôlant pas le passe s'exposent à une mise en demeure et une éventuelle fermeture temporaire de leur établissement, voire, si un manquement est constaté à plus de trois reprises dans un délai de 45 jours, à un an de prison et 9 000 euros d'amende.

- Pour les salariés des lieux et établissements, l'obligation du passe sanitaire est repoussée au 30 août. Tout salarié ne présentant pas de passe sanitaire alors que son emploi l'exige pourra alors voir son contrat à durée indéterminée ou déterminée suspendu à partir de cette date.

## **2. Précisions relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire « activités »**

### **➔ 2.1.1 Où le « passe sanitaire activités » est-il obligatoire ? [depuis le 21 juillet]**

**Le « passe sanitaire activités » est exigé pour accéder à certains lieux.** Toute personne de plus de 18 ans et plus doit ainsi présenter l'une des trois preuves sanitaires prévues par le passe pour accéder aux lieux<sup>1</sup> et événements suivants :

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions
- Les chapiteaux, tentes et structures

1 Les ERP visés sont les suivants : Type L (salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, salles multimédia, cabarets...); CTS (chapiteaux, tentes et structures) ; P (salles de jeux et salles de danse) ; T (à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire) ; PA (plein air, stades, hippodromes, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques) ; X (équipements sportifs couverts, notamment piscines, salles de sport) ; V (établissements de culte), pour les activités à caractère non culturel (concerts, etc.) ; Y (musées et salles d'expositions temporaires) ; S (bibliothèques et centres de documentation et consultation d'archives), sauf les bibliothèques universitaires et spécialisées, et sauf pour motif professionnel ou à des fins de recherche.

- Les salles de concerts et de spectacles
- Les cinémas
- Les festivals (assis et debout)
- Les événements sportifs clos et couverts
- Les établissements de plein air
- Les salles de jeux, escape-games, casinos
- Les lieux de culte lorsqu'ils accueillent des activités culturelles et non culturelles
- Les foires et salons
- Les parcs zoologiques, les parcs d'attractions et les cirques
- Les musées et salles d'exposition temporaire
- Les bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées)
- Les manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes
- Les navires et bateaux de croisière avec hébergement
- Les discothèques, clubs et bars dansants, quel que soit le nombre de clients accueillis au sein de l'établissement.

→ **2.1.2 Où le « passe sanitaire activités » est-il obligatoire ? [depuis le 9 août]**

En complément des lieux mentionnés ci-dessus, le passe sanitaire devient également exigible à partir du 9 août 2021 dans :

- les bars et restaurants en intérieur comme en terrasse (à l'exception des services d'étage des bars et restaurants d'hôtel, des restaurants d'entreprise, de la restauration collective en régie ou sous contrat, des restaurants routiers arrêtés par liste préfectorale, de la restauration non commerciale notamment la distribution gratuite de repas et de la vente à emporter) ;
- les grands magasins et centres commerciaux de plus de 20000m<sup>2</sup>, sur décision du préfet du département, au-delà d'un certain seuil défini par décret et si la gravité des risques de contamination à l'échelle d'un département le justifie dans des conditions garantissant l'accès aux commerces essentiels, ainsi qu'aux transports. La liste des centres et grands magasins concernés doit donc être définie par les préfets.
- les séminaires professionnels de plus de 50 personnes ;
- les transports publics (trains, bus, avions) pour les trajets de longue distance ;
- les hôpitaux, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les maisons de retraite pour les accompagnants, les visiteurs et les malades accueillis pour des soins programmés. Le passe ne peut pas être demandé en cas d'urgence médicale.

**Nota bene : en dehors des séminaires professionnels, la jauge des 50 personnes en vigueur depuis le 21 juillet n'est désormais plus mentionnée dans le décret modifié du 1<sup>er</sup> juin 2021, ainsi, le passe sanitaire est exigible au premier client.**

**Rappel : le passe sanitaire est exigible :**

- pour le public (personnes de plus de 18 ans) dans tous ces lieux et établissements **dès le 9 août 2021**. Le passe ne sera obligatoire pour les adolescents de 12 à 17 ans qu'à **partir du 30 septembre 2021** ;
- pour les personnels qui y travaillent **à partir du 30 août 2021**. À défaut de présenter ce passe dans les 3 jours travaillés, leur contrat de travail peut être suspendu, sans salaire pour les CDD comme pour les CDI. La suspension prend fin lorsque le salarié suspendu produit les justificatifs requis ou qu'il se voit proposer un autre poste sans contact avec le public et pour lequel le pass sanitaire n'est pas nécessaire. Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

## ➔ 2.2 Certaines personnes sont-elles exemptées à titre provisoire du passe sanitaire ?

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du « passe sanitaire » est repoussée :

- **au 30 septembre 2021 pour les jeunes de 12 à 17 ans.** La raison en est que la vaccination n'ayant été ouverte, pour cette catégorie d'âge, qu'au mois de juin, des millions de jeunes auraient été contraints d'effectuer des tests à répétition pour toutes leurs activités estivales, à partir du 21 juillet.
- **Au 30 août 2021 pour les salariés, agents et bénévoles des lieux et établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.** La raison en est que pour ces salariés, n'ayant pas encore reçu deux doses de vaccin devraient se faire tester presque chaque jour pour aller travailler.

## ➔ 2.3 Comment mettre en place le passe sanitaire quand on est un professionnel de l'événementiel ?

Concrètement, l'autorité ou la personne habilitée contrôle le « passe sanitaire » via une opération de vérification/lecture, sans obligation de connexion internet, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

Seule la validité de la preuve sanitaire est vérifiée sur un serveur central avec l'application TousAntiCovid Verif pour s'assurer de son authenticité.

### ➤ Les organisateurs ne réalisent pas de vérification de l'identité des personnes.

Cette application possède le niveau de lecture « minimum ». C'est-à-dire avec juste les informations « passe valide/invalidé » et « nom, prénom », « date de naissance », sans divulguer davantage d'information sanitaire.

Ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : 0 800 08 02 27.

## ➔ 2.4 Qui peut contrôler la possession du passe sanitaire ?

Outre les personnels habituellement autorisés à réaliser le contrôle de titres, peuvent contrôler la possession du passe sanitaire :

- les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs d'événements ;
- les personnes nommément habilités par ces derniers.

En cas de location d'une salle des fêtes par la commune, c'est le locataire, organisateur de l'événement qui aura la charge du contrôle.

L'habilitation d'une personne prend la forme d'une inscription sur un registre, faisant apparaître leurs noms, prénoms, date de l'habilitation, jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Un document individuel n'est pas nécessaire.

### **3. Cas particuliers suscitant des questions fréquentes**

#### **→ 3.1 Événements de plein air de type fêtes de village**

Le passe sanitaire s'applique sous réserve qu'un contrôle de l'accès des personnes puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement.

**Le maire est en charge de l'appréciation de la situation**, sur la base du présent document, les questions adressées en préfecture ne devant l'être qu'en ultime recours.

À titre d'illustration :

- Une fête organisée sur une place fermée dont les accès peuvent être contrôlés nécessite la présentation d'un passe sanitaire.
- Une fête dont les accès ne sont pas contrôlables (intégralité d'une ville...) ne peut donner lieu à exigence du passe sanitaire.

Protocole fête foraine : en vertu du protocole dédié au secteur, le passe sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée si le site dispose d'entrées dédiées.

Repas : un repas organisé dans le cadre d'une fête de village (dans un ERP de type L ou à l'extérieur) est soumis au passe sanitaire.

Buvettes : si elles se situent dans un ERP ou dans un lieu ouvert au public dont les accès sont contrôlés, le passe sanitaire est requis.

Brocantes, vide-greniers... : si ces événements se situent dans un ERP ou dans un lieu ouvert au public dont les accès peuvent être contrôlés, alors le passe sanitaire est requis. -S'ils prennent la configuration d'un marché, non festif, alors ils seront exemptés de passe sanitaire.

#### **→ 3.2 Location salle des fêtes**

Le passe sanitaire s'applique lorsqu'une mairie loue sa salle des fêtes en vue d'accueillir du public. L'organisateur de l'événement ou de la manifestation doit organiser le contrôle du passe sanitaire.

#### **→ 3.3 Mariages et fêtes privées**

Mariages en mairie : le passe sanitaire ne s'applique pas pour les mariages en mairie.

Mariages et fêtes privées organisées dans les ERP : le passe sanitaire est applicable sous la responsabilité de l'organisateur de la fête privée.

→ **3.4 Culte**

Les cérémonies **culturelles** ne sont pas concernées par le passe sanitaire.

En revanche, l'organisation d'une manifestation **culturelle** dans un lieu de culte, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise au passe sanitaire dans les lieux de culte.

→ **3.5 Réunions professionnelles dans les ERP soumis à passe sanitaire (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises de moins de 50 personnes ...)**

Les activités professionnelles sont exclues du passe sanitaire, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le passe sanitaire.

→ **3.6 Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en mairie ou en préfecture (ex : course, marathon...)**

**Le passe sanitaire est exigé pour les pratiquants amateurs, les exceptions concernent les sportifs de haut niveau ou les professionnels.**

→ **3.7 Les hébergements et les campings**

Les ERP relevant de la catégorie O et les terrains de camping (IOP) ne sont pas soumis au passe sanitaire sauf s'ils disposent d'équipements dont l'entrée y est elle-même soumise (piscines, salles de spectacle, ...).

Si le camping dispose d'équipements soumis au passe sanitaire, le contrôle du passe sanitaire est effectué une seule fois pendant le séjour, dès l'arrivée des voyageurs.

Les campings qui disposent uniquement d'un bar ou d'un restaurant seront concernés par le passe sanitaire postérieurement à la promulgation du projet de loi, à compter du 9 août.